

ECOFI OPTIMUM 21 CAPITAL PROTEGE

Prospectus

I – Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

Dénomination

ECOFI OPTIMUM 21 CAPITAL PROTEGE
(ci-après le « **Fonds** », le « **FCP** », ou l'« **OPCVM** »)

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds commun de placement de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le
Il a été créé le
Durée d'existence prévue

15 mars 2016
24 mars 2016
99 ans

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale	Valeur d'origine
FR0013123882	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	En millièmes de part	Une part	1000 €

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients
22 rue Joubert - 75009 PARIS
Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS et plus particulièrement auprès du Service Clients.

I-2 Acteurs

Société de gestion

ECOFI INVESTISSEMENTS, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 7 111 836 euros
Agréée en qualité de société de gestion sous le n°GP97004
Siège : 22 rue Joubert - 75009 PARIS

Dépositaire et conservateur

CACEIS BANK FRANCE
Agréée par le CECEI
Siège : 1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

Fonctions exercées pour le compte de l'OPCVM :

- Etablissement dépositaire
- Centralisation des ordres de souscription et de rachat
- Conservation des actifs de l'OPC
- Tenue du registre des parts (passif de l'OPC)

Commissaire aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

Représenté par M. Olivier GALIENNE

185 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine

Commercialisateurs

ECOFI INVESTISSEMENTS : 22 rue Joubert - 75009 PARIS

CREDIT COOPERATIF : 12 boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 NANTERRE Cedex ; Agences du réseau

BTP BANQUE : 48 rue La Pérouse - CS 51686 - 75773 PARIS Cedex 16 ; Agences du réseau

Le Fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Les teneurs de compte des souscripteurs du présent Fonds peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à l'heure de centralisation mentionnée au présent prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au(x) centralisateur(s).

Déléataire comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION

1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

Conseiller

Néant

Centralisateur

CACEIS BANK FRANCE

1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la société de gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres à CACEIS BANK.

II – Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales

Code ISIN

FR0013123882

Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché aux parts

En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

Précisions sur les modalités de gestion du passif

Les parts du FCP sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des porteurs de parts seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous-affiliation au nom du conservateur.

Droits de vote

S'agissant d'une indivision, aucun droit de vote n'est attaché aux parts émises par le FCP. Les décisions afférentes au fonctionnement du FCP sont prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications de fonctionnement de l'OPCVM est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19 du 21 décembre 2011.

Forme des parts

Les parts émises ont la nature juridique de titres au porteur. Les parts sont décimalisées et exprimées en millièmes de parts.

Date de clôture

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse du mois de juin.

Premier exercice : dernier jour de Bourse à Paris du mois de juin 2017.

Décimalisation prévue des parts

OUI NON

(en millièmes)

Indications sur le régime fiscal

En vertu de la loi française, le FCP bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que l'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, les distributions et les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts selon les règles du droit fiscal.

De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :

- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins-values provenant du rachat par le porteur des parts émises par le FCP sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation.
- en matière de fiscalité des revenus distribués par le FCP, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du trésor, etc.). Ces règles ne sont pas applicables au FCP qui a opté pour la capitalisation des sommes distribuables.

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel.

▪ Informations relatives aux investisseurs américains :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

▪ Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue Service) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

A compter du 1er juillet 2014, cette retenue à la source s'appliquera aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenus d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) puis à compter du 1er janvier 2017, cette retenue à la source sera étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine. Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013. Aussi, le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire, par lequel il détient sa participation dans le FCP, ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés, les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

Les partenaires d'ECOFI INVESTISSEMENTS devront également communiquer leur règlement et s'ils ont dû s'immatriculer, leur numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des actions par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

II-2 Dispositions particulières

Classification

« Obligations et autres titres de créance libellés en euro »

OPCVM d'OPC :

Oui Non

(Investissement maximum en parts ou actions d'OPC : jusqu'à 10% de l'actif net)

Garantie du capital à échéance : Non.

Protection partielle du capital à échéance : Oui.

Le FCP bénéficie, à l'échéance cible du 25 avril 2021 (ici la « Date d'Echéance »), d'une protection partielle du capital, octroyée par le CREDIT COOPERATIF, à hauteur de 95% de la valeur liquidative du 29 avril 2016 (ici la « Valeur Liquidative Garantie »), pour les seules parts souscrites avant le 29 avril 2016 à 11h30 et conservées jusqu'au 25 avril 2021 (inclus) (ici la « Valeur Liquidative d'Echéance »), dans les conditions décrites à la rubrique « Protection partielle du capital » de la « Stratégie d'investissement » (cf. infra).

Pour bénéficier du mécanisme de protection partielle du capital, un porteur doit avoir souscrit ses parts du FCP jusqu'à l'heure limite de centralisation du 29 avril 2016 (11h30) et les avoir conservées jusqu'à la Date d'Echéance (i.e. le 25 avril 2021).

AVERTISSEMENT : les porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts avant le 25 avril 2021 ne bénéficient d'aucune protection partielle du capital et prennent donc un risque en capital non mesurable *a priori* s'ils sont contraints de racheter leurs parts avant le 25 avril 2021. Au-delà de la Date d'Echéance, la valeur liquidative du FCP est soumise à l'évolution des marchés et peut être inférieure à la valeur garantie.

Objectif de gestion

L'objectif de gestion du FCP est de réaliser, sur la durée de placement recommandée et en déployant une stratégie de portage, une performance annualisée supérieure à 1,80% nette de frais, en garantissant aux porteurs ayant souscrit avant le 29/04/2016 jusqu'à 11h30 et ayant conservé leurs parts jusqu'au 25/04/2021 (inclus), une valeur liquidative au moins égale à 95% de la valeur liquidative du 29/04/2016. Le FCP bénéficie d'une protection partielle du capital à hauteur de 95% de la valeur liquidative du 29/04/2016 pour les seules parts souscrites avant le 29/04/2016 à 11h30 et conservées jusqu'au 25/04/2021 (inclus).

AVERTISSEMENTS :

- il est précisé aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance indiqué ci-dessus est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP ;
- il convient de noter que la protection partielle du capital à hauteur de 95% de la valeur liquidative du 29/04/2016 a un coût qui vient impacter la performance financière potentielle de ce FCP. Ce coût est inclus dans les frais de gestion du FCP. Par ailleurs, l'existence de cette protection partielle du capital a une influence sur la construction même du portefeuille du FCP par l'équipe de gestion. De ce fait, il existe un risque non négligeable que la performance du FCP soit inférieure à celle d'un fonds ne bénéficiant pas d'une pareille protection partielle du capital.

Indicateur de référence

Le FCP ne sera pas géré en fonction d'un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur mais fera l'objet d'une gestion discrétionnaire. Aucun indicateur de référence n'est donc défini.

Néanmoins, à titre d'information, la performance du FCP pourra être comparée *a posteriori* à l'OAT (« Obligation Assimilable du Trésor ») 3,75% 25 avril 2021.

Les obligations assimilables du Trésor (OAT) sont des titres de dettes émis par l'Etat français.

Dès lors, elles portent la meilleure signature du marché et constituent la référence pour le taux de l'argent sans risque.

Stratégie d'investissement

1) Les stratégies utilisées

Pendant la période de commercialisation, du 15 mars 2016 au 29 avril 2016 inclus (étant rappelé que l'heure limite de centralisation est à 11h30), le FCP sera investi en actifs monétaires (e.g. instruments du marché monétaire, parts ou actions d'OPC de classification AMF « monétaire » ou « monétaire court terme » gérés par ECOFI INVESTISSEMENTS) jusqu'à 100% maximum de l'actif net.

A l'issue de la période de commercialisation, le FCP sera investi, dans une optique de portage à partir des opportunités offertes par le marché obligataire lors de la constitution du portefeuille, en instruments de taux, sans contrainte de répartition sectorielle, libellés en euro ou dans une autre devise que l'euro (étant entendu que l'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro est limitée à 10% maximum de l'actif net).

Ces titres pourront être émis par des Etats souverains, des entités publiques, parapubliques ou privées situés au sein de la zone Euro et/ou de l'OCDE. Il s'agira d'obligations, de titres de créance subordonnés (à l'exclusion des titres de créance subordonnés à durée indéterminée et plus généralement des obligations subordonnées perpétuelles), titres participatifs, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire.

L'univers d'investissement du FCP est filtré en amont selon les principes de notre processus ISR (Investissement Socialement Responsable). Son application permet une approche plus globale des risques liés aux investissements en ne se limitant pas au prisme financier.

Pour les entreprises : le processus ISR d'Ecofi Investissements repose sur les 3 principes suivants appliqués en concomitance :

- Exclusion des paradis fiscaux et exclusions sectorielles : Ecofi Investissements exclut de l'ensemble de ses investissements les émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal et les entreprises impliquées dans la production d'armements controversés.
Le processus ISR exclut les entreprises impliquées dans les jeux d'argent, la production de tabac, l'extraction de charbon et la production d'énergie liée au charbon.
- Sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG : l'évaluation de la performance ESG est obtenue grâce à l'analyse fondée sur les critères utilisés par Vigeo Eiris selon une approche « best in universe » (exemples : politique en matière d'émissions de gaz à effet de serre, taux de fréquence et de gravité des accidents du travail, part de femmes dans les instances dirigeantes). Elle inclut la surpondération des indicateurs quantitatifs de résultat et ceux de la « Touche ECOFI » (équilibre des pouvoirs et efficacité du conseil d'administration, non-discrimination et égalité hommes-femmes, relations responsables avec les clients et les fournisseurs, responsabilité fiscale). Les émetteurs sont repartis en déciles (fractionnement de l'univers en 10 parts égales ; le décile 1 est constitué par les émetteurs les mieux notés et le décile 10 par les émetteurs les moins bien notés) selon la note attribuée. Le fonds peut investir dans les émetteurs appartenant aux déciles 1 à 9. Le fonds peut investir dans des sociétés non notées par notre agence de notation ESG et dans des OPC externes à un niveau maximum de 10% de son actif.
- Gestion des émetteurs controversés : le processus ISR exclut les sociétés impliquées dans des controverses ESG, incidents dont la gravité est évaluée sur une échelle de 1 (impact faible) à 5 (impact fort). Le processus ISR appliqué au fonds conduit à exclure les émetteurs faisant l'objet de controverses de niveau 5.

Pour les Etats : le processus ISR d'Ecofi Investissements repose sur les 3 principes suivants appliqués en concomitance :

- Exclusion des paradis fiscaux : Ecofi Investissements exclut de l'ensemble de ses investissements les Etats désignés comme des paradis fiscaux.
- Sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG : l'évaluation de la performance ESG est obtenue grâce à l'analyse fondée sur les critères utilisés par Vigeo Eiris (exemples : ratification des conventions internationales environnementales, taux de scolarisation, ratification des conventions sur les droits humains des Nations-Unies). Elle inclut la surpondération des indicateurs de la « Touche ECOFI » (efficacité gouvernementale, parité liée au genre, dépenses publiques en matière de santé et d'éducation, transparence fiscale, émissions de CO2). Les pays sont repartis en déciles (fractionnement de l'univers en 10 parts égales ; le décile 1 est constitué par les émetteurs les mieux notés et le décile 10 par les émetteurs les moins bien notés) selon la note attribuée. Le fonds peut investir dans les Etats appartenant aux déciles 1 à 9.
- Gestion des émetteurs controversés : le processus ISR exclut les Etats ne faisant pas preuve d'un cadre législatif et social suffisant au développement de la démocratie.

Après l'application de ces trois principes, 20% minimum des émetteurs de l'univers d'investissement initial sont exclus.

Une présentation détaillée du processus ISR est disponible dans le code de transparence AFG-FIR (http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code_de_transparence.pdf) pour les fonds ISR grand public établi par la société de gestion et accessible sur son site internet.

Au sein de l'univers d'investissement ainsi filtré, le FCP mettra en place une stratégie de gestion de type « Buy and Hold » d'échéance 25 avril 2021. Il s'agit d'une stratégie de portage consistant à détenir les instruments de taux jusqu'à leur échéance.

Le FCP présentera ainsi une certaine stabilité dans son allocation.

En dépit de cette stratégie « Buy and Hold », passive par nature, l'équipe de gestion peut toutefois réaliser des ajustements du portefeuille destinés à traduire ses convictions et ses anticipations sur l'évolution de la qualité des émetteurs (notamment en cas d'identification d'une augmentation du risque de défaut à terme d'un des émetteurs en portefeuille).

Les titres arrivant à échéance avant cette date feront l'objet d'un réinvestissement aux conditions de marché du moment tandis que les titres qui auront une échéance supérieure à cette date seront vendus au plus tard le 25 avril 2021 aux conditions de marché du moment.

Compte tenu de l'horizon de la gestion fixé au 25 avril 2021, la durée de vie du portefeuille et sa sensibilité diminuent progressivement. Ainsi, la sensibilité du FCP est comprise entre 6 au maximum à sa création et 0 au minimum en avril 2021.

En présence d'un titre de créance assorti d'un « call émetteur », la date de maturité la plus pertinente sera retenue.

Au-delà de l'échéance cible du 25 avril 2021, le Fonds sera investi directement ou indirectement en actifs monétaires (e.g. instruments du marché monétaire, OPC de classification AMF « monétaire » ou « monétaire court terme ») avec une référence EONIA. En pareille occurrence, la documentation réglementaire du Fonds sera mise à jour dans les meilleurs délais pour refléter cette nouvelle stratégie, sous réserve de l'agrément préalable de l'AMF et d'une information à l'endroit des porteurs en application de l'instruction AMF n°2011-19. Alternativement, la société de gestion pourra décider de procéder à la fusion-absorption du Fonds par un autre OPC ou encore de procéder à sa liquidation, sous réserve d'obtenir l'agrément préalable de l'AMF et d'avertir les porteurs de parts du Fonds selon les dispositions de l'instruction AMF n°2011-19.

2) Les actifs (hors dérivés intégrés)

▪ Actions

Le portefeuille n'a pas vocation à être investi directement en actions. L'exposition à cette classe d'actifs n'existera que de façon indirecte, à travers l'exposition accessoire aux obligations convertibles et échangeables.

▪ Obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire

Le portefeuille est investi en instruments de taux, sans contrainte de répartition sectorielle, libellés en euro ou dans une autre devise que l'euro (étant entendu que l'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro est limitée à 10% maximum de l'actif net). Ces titres pourront être émis par des Etats souverains, des entités publiques, parapubliques ou privées situés au sein de la zone Euro et/ou de l'OCDE.

Il s'agira d'obligations, de titres de créance subordonnés (à l'exclusion des titres de créance subordonnés à durée indéterminée et plus généralement des obligations subordonnées perpétuelles), de titres participatifs, de titres de créance négociables et d'autres instruments du marché monétaire. Une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances.

Le FCP peut en outre être exposé jusqu'à 10% maximum de l'actif net en obligations convertibles (étant entendu que l'investissement du Fonds dans les titres de dette subordonnée ayant la nature de « contingent convertible bonds », dits aussi « CoCos », n'est pas autorisé) et échangeables d'émetteurs de la zone Euro et libellés en euro dans un but de diversification et de recherche de performances supplémentaires.

Il est rappelé que le FCP mettra en place une stratégie de gestion de type « Buy and Hold » d'échéance 25 avril 2021. Il s'agit d'une stratégie de portage consistant à détenir les instruments de taux jusqu'à leur échéance. Le FCP présentera ainsi une certaine stabilité dans son allocation. En dépit de cette stratégie « Buy and Hold », passive par nature, l'équipe de gestion peut toutefois réaliser des ajustements du portefeuille destinés à traduire ses convictions et ses anticipations sur l'évolution de la qualité des émetteurs (notamment en cas d'identification d'une augmentation du risque de défaut à terme d'un des émetteurs en portefeuille). Les titres arrivant à échéance avant cette date feront l'objet d'un réinvestissement aux conditions de marché du moment tandis que les titres qui auront une échéance supérieure à cette date seront vendus au plus tard le 25 avril 2021 aux conditions de marché du moment.

La société de gestion apprécie la notation d'un titre considéré en retenant la notation de l'émission concernée ou à défaut celle de son émetteur selon une politique de notation interne. Cette politique de notation interne prévoit, en matière de sélection et de suivi des titres, que la société de gestion privilégie systématiquement sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

En tout état de cause, la société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux agences de notation et procède ainsi à sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres, selon un processus interne indépendant.

Le portefeuille peut indifféremment être investi en titres de toute notation. Toutefois, afin de piloter la gestion du risque de crédit, la partie du portefeuille investie en titres de catégorie « spéculative » dits « High Yield » (par

exemple, de notation inférieure à BBB- dans l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de Fitch Ratings, ou inférieure à Baa3 dans celle de Moody's ou de notation équivalente selon la politique de notation interne de la société de gestion) est en permanence plafonnée à 50% maximum de l'actif net. En cas de dépassement du ratio précité, les titres concernés seront cédés soit immédiatement soit dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts à l'intérieur de laquelle de l'OPCVM est géré	Entre « + 6 » à l'origine et 0 à l'échéance
Devise de libellé des titres dans lesquels l'OPCVM est investi	Euro : jusqu'à 100% de l'actif net Autres que l'Euro : jusqu'à 10% de l'actif net en devises de pays de la zone OCDE
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels l'OPCVM est exposé	Zone Euro et OCDE : jusqu'à 100%
Niveau de risque de change	Maximum 10% de l'actif net

▪ Parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA

La fraction du portefeuille investie en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA est limitée à 10 % maximum de l'actif net. Il s'agit d'OPCVM et/ou de FIA de droit français relevant des classifications AMF « monétaire court terme », « monétaire », « obligations et autres titres de créance libellés en euro » ou « diversifié ». Ces OPC pourront être gérés ou promus par ECOFI INVESTISSEMENTS. Les contraintes de notation applicables aux investissements directs ne sont pas retenues dans le choix de ces OPCVM.

Les FIA entrant dans l'univers d'investissement respectent les quatre critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

3) Autres actifs éligibles

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % en cumul d'instruments du marché monétaire, titres de créance ou titres de capital ne répondant pas aux conditions mentionnées au I de l'article R. 214-11 du Code Monétaire et Financier.

4) Les instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré

▪ Nature des marchés intervention

Le FCP peut intervenir, sur des contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme), à terme ferme ou conditionnel, négociés sur les marchés français et/ou étrangers :

- Réglementés ;
- Organisés ;
- de gré à gré.

▪ Risques sur lequel le gérant souhaite intervenir

- Change ;
- Taux ;

▪ Nature des interventions

- Couverture ;
- Exposition.

▪ Nature des instruments dérivés utilisés

- Futures ;
- Options ;
- Swap de taux ;
- Credit default swap.

▪ Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

Ces interventions sont destinées à piloter le risque de taux dans la zone géographique où le portefeuille est exposé pour tirer profit des variations de ces marchés ou encore à couvrir le risque de change. Toutefois, l'exposition au risque de change est limitée à 10% maximum de l'actif net.

▪ Choix des contreparties

Le FCP peut traiter des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion. Une analyse de la qualité ESG de la contrepartie est effectuée dans la cadre du processus ISR.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le FCP, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

5) Les titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bons de souscription...)

▪ Risques sur lequel le gérant souhaite intervenir

- Taux ;
- Actions ;

▪ Nature des interventions

- Couverture ;
- exposition ;
- Arbitrage.

▪ Nature des instruments dérivés utilisés

- BMTN ;
- EMTN ;
- Obligations callables ;
- Obligations puttables ;
- Obligations convertibles ou échangeables.

▪ Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, est justifié notamment par la volonté de la société de gestion d'optimiser la couverture ou la dynamisation du portefeuille en réduisant le coût lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion. Le gérant du FCP peut être exposé de manière accessoire (10% maximum de l'actif net) aux obligations convertibles ou échangeables d'émetteurs de la zone Euro et libellées en euro dans un but de diversification et de recherche de performances supplémentaires.

Généralement, la sensibilité action, au moment de l'acquisition de ces obligations convertibles, est négligeable mais l'évolution des marchés peut faire apparaître une sensibilité action résiduelle.

En tout état de cause, l'exposition au risque action n'excèdera pas 10% de l'actif net de l'OPCVM.

La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit et de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

Plus généralement, le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés (e.g. BMTN, EMTN) dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

6) Les dépôts

Le FCP pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de son actif net pour le placement de sa trésorerie.

7) Les emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal et notamment à des fins de gestion de sa trésorerie, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

8) Les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

▪ Nature des opérations utilisées :

Le FCP peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :

- prêts et emprunts de titres de titres par référence au Code monétaire et financier.
- prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier.

▪ Nature des interventions :

Les opérations éventuelles d'acquisition ou de cession temporaires de titres viseront principalement à permettre l'ajustement du portefeuille aux variations d'encours, au placement de la trésorerie ainsi que de façon plus générale afin de poursuivre son objectif de gestion.

▪ Type d'actifs pouvant faire l'objet des opérations :

Espèces et/ou titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire.

▪ Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prises en pension	Mises en pension
Proportion maximum (de l'actif net)	100%	100%	100%	100%
Proportion attendue(de l'actif net)	Entre 0% et 100%	Entre 0% et 100%	Entre 0% et 100%	Entre 0% et 100%

▪ Rémunération :

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « Frais et commissions » du présent prospectus.

▪ Choix des contreparties :

Le FCP peut traiter des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres avec une contrepartie étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Ces établissements doivent avoir leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne et doivent bénéficier d'une notation minimale pouvant aller de « AAA » à « BBB- » sur l'échelle de Standard & Poor's ou d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 10 ans.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP ou sur l'actif sous-jacent des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres réalisées par le FCP, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

9) Informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition/ cession temporaire de titres, le FCP peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contreparties.

La société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets du FCP lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières, plus particulièrement des instruments de taux d'une durée maximale de 10 ans et dont les émetteurs :

- sont localisés dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union Européenne ; et
- bénéficient d'une notation minimale pouvant aller de « AAA » à « BBB- » sur l'échelle de Standard & Poor's ou d'une notation jugée équivalente par la société de gestion ».

Le FCP ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres). Cependant à titre exceptionnel, l'OPC se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par le FCP.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- liquidité : toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent ;
- cessibilité : les garanties financières sont cessibles à tout moment ;
- évaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit ;
- qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières sont de haute qualité de crédit ;
- placement de garanties reçues en espèces : elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/ FIA « monétaires court terme ») ;
- corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- diversification : l'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net ;
- conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire ;
- interdiction de réutilisation : les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garanties.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Compte tenu de la gestion mise en œuvre, le profil de risque du FCP variera dans le temps, l'exposition aux différents facteurs de risque décroissant au fur et à mesure que l'on s'approche de l'échéance de la stratégie d'investissement (hormis le risque de sortie anticipée).

Au regard des caractéristiques du FCP, le souscripteur se trouve particulièrement soumis au :

- **Risque de sortie anticipée** : le FCP est construit dans la perspective d'un investissement jusqu'au 25 avril 2021. Une sortie du FCP avant la Date d'Echéance s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché au jour de la valeur liquidative d'exécution de votre rachat. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable *a priori* s'il est contraint de racheter ses parts avant la date de liquidation du Fonds. Dans ce cas, la perte subie peut être supérieure à 5% du capital investi. Si vous revendez vos parts avant la Date d'Echéance (25 avril 2021), le prix qui vous sera proposé sera ainsi fonction des paramètres de marché au jour de la valeur liquidative d'exécution de votre rachat (déduction faite des frais de rachat). Ainsi, en cas de demande de rachat anticipé de ses parts du FCP avant la Date d'Echéance, et donc de la mise en jeu, si nécessaire, de la protection partielle du capital, le porteur s'expose à un risque en capital non mesurable.
- **Risque de perte de capital** : une protection partielle du capital est attachée à cet OPCVM. Ne s'agissant pas d'une garantie de capital, il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors du rachat ;
- **Risque de performance moindre du fait de la protection partielle du capital** : l'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs. Il convient de noter que la protection partielle du capital à hauteur de 95% de la valeur liquidative du 29/04/2016 a un coût qui vient impacter la performance financière potentielle de ce FCP. Ce coût est inclus dans les frais de gestion du FCP. Par ailleurs, l'existence d'une protection partielle du capital sur ce FCP a une influence sur la construction même de son portefeuille par l'équipe de gestion. De ce fait, il existe un risque non négligeable que la performance du FCP soit inférieure à celle d'un fonds ne bénéficiant pas d'une pareille protection partielle du capital ;

- Risque de gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents instruments financiers. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les instruments les plus performants, ce qui peut entraîner des pertes d'opportunités et une baisse de la valeur liquidative. Par ailleurs, il est rappelé que l'OPCVM sera investi dans une optique de portage à partir des opportunités offertes par le marché obligataire lors de la constitution du portefeuille. Cette stratégie de type « Buy and Hold » renforce encore le risque lié à la gestion discrétionnaire. En cas de défaut d'un émetteur ou si les réinvestissements ultérieurs offrent un rendement moindre que celui des titres détenus précédemment, l'objectif de performance du portefeuille risque de ne pas être atteint ;
- Risque de taux : risque d'une baisse de la valeur des instruments détenus, et donc du portefeuille, provoquée par une variation adverse des taux d'intérêt. Il est rappelé que la sensibilité aux taux d'intérêt du portefeuille est comprise entre 0 et 6 (maximum au lancement) ;
- Risque de crédit : risque de défaut (qui pèse sur un créancier de voir son débiteur ne pas être en mesure d'honorer les engagements qu'il a contractés à son égard) et le risque de dégradation de signature (réduction de la qualité d'un émetteur vue par le marché) ;
- Risque lié aux investissements en titres dits « spéculatifs » (haut rendement) : l'OPCVM doit être considéré comme spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ces titres classés en « spéculatifs » présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, et ne sont toujours suffisamment liquides pour être vendus à tout instant au meilleur prix. La valeur des parts du Fonds peut donc se trouver diminuée lorsque la valeur de ces titres en portefeuille baisse ;
- Risque lié aux titres de créance subordonnés : il est rappelé qu'une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM ;
- Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : l'utilisation des produits dérivés peut entraîner la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles à la valeur liquidative en cas d'exposition en un sens contraire à l'évolution des marchés ;
- Risque de contrepartie : l'OPCVM peut avoir recours à des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, expose à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées à l'OPCVM conformément à la réglementation en vigueur ;
- Risque de conflits d'intérêts potentiels : les opérations conduites avec des contreparties liées à la société de gestion (son actionnaire ou le groupe dont il est membre) sont autorisées dans les limites habituelles relatives aux émetteurs et aux contreparties de gré à gré. De plus, l'OPCVM peut détenir des titres émis par des entités du groupe de la société de gestion. Ce risque potentiel est traité par la politique de gestion des conflits d'intérêts établie par la société de gestion et suivie par le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI), indépendamment du gérant ;
- Risque de liquidité : Ce risque peut se traduire par une impossibilité de vendre les titres ou de les vendre à des conditions de marchés dégradées.

Risques accessoires :

- Risque de change : le Fonds peut investir dans des valeurs mobilières libellées dans des devises autres que la devise de référence. Le gérant couvrira systématiquement le risque de change. Il peut toutefois exister un risque de change résiduel dû à une couverture qui n'est pas parfaite. En conséquence la valeur liquidative du Fonds peut baisser ;

- Risque lié à la détention directe ou indirecte d'obligations convertibles : la valeur des obligations convertibles dépend dans une certaine mesure de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque actions : l'OPCVM peut être exposé sur un ou plusieurs marchés d'actions au titre de la détention directe ou indirecte d'obligations convertibles. Par ailleurs, il peut être amené à détenir directement ou indirectement des actions au titre de la conversion d'obligations convertibles. Il est rappelé que les actions peuvent connaître de fortes variations entraînant une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Protection partielle du capital

▪ Modalités :

Le CREDIT COOPERATIF garantit au FCP, pour les seules parts souscrites avant le 29 avril 2016 à 11h30 et conservées jusqu'au 25 avril 2021 (inclus), une valeur liquidative à la Date d'Echéance (i.e. le 25 avril 2021) au moins égale à 95% de la valeur liquidative du 29 avril 2016 (la « Valeur Liquidative Garantie »).

Si, à la Date d'Echéance, la valeur liquidative du 25 avril 2021 (ici la « Valeur Liquidative d'Echéance ») est inférieure à la Valeur Liquidative Garantie (i.e. 95 % de valeur liquidative du 29 avril 2016), le garant s'engage à verser au FCP, sur demande d'ECOFI INVESTISSEMENTS, le produit de la différence entre la Valeur Liquidative Garantie et la Valeur Liquidative d'Echéance multipliée par le nombre de parts détenues par les porteurs à cette date, étant rappelé que la protection partielle du capital accordée par le CREDIT COOPERATIF au FCP n'est valable que pour les parts souscrites avant le 29 avril 2016 à 11h30 et conservées jusqu'au 25 avril 2021 (inclus). Autrement dit, pour bénéficier du mécanisme de protection partielle du capital, un porteur doit avoir souscrit ses parts du FCP jusqu'à l'heure limite de centralisation* du 29 avril 2016 à 11h30 et les avoir conservées jusqu'au 25 avril 2021 (inclus).

Il est rappelé qu'au-delà de la Date d'Echéance, la valeur liquidative du FCP est soumise à l'évolution des marchés et peut être inférieure à la valeur garantie.

** Il est rappelé que les commercialisateurs / co-centralisateurs du FCP peuvent appliquer des heures limites de réception des ordres de souscription différentes de celle du centralisateur.*

▪ Identification de l'établissement accordant la protection partielle du capital décrite aux présentes :

CREDIT COOPERATIF est une société anonyme de banque populaire, à capital variable régie par les articles L.512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du Code de commerce, le chapitre Ier du titre I du livre V et le titre III du Code monétaire et financier et les textes pris pour leur application. La société est en outre soumise aux décisions de caractère général, notamment celles relatives au système de garantie du réseau des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne, édictées par BPCE dans le cadre des compétences dévolues à cette dernière par les articles L.511-30, L.511-31, L.511-32, L.512-11 et L.512-12 du Code monétaire et financier.

▪ Bénéficiaire : le FCP.

Conditions :

Seuls bénéficient de la protection partielle du capital accordée par le CREDIT COOPERATIF, les porteurs ayant souscrit avant le 29 avril 2016 à 11h30 et ayant conservé leurs parts jusqu'au 25 avril 2021(inclus). Les porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts avant le 25 avril 2021 ne bénéficient d'aucune protection partielle du capital et prennent donc un risque en capital non mesurable *a priori* s'ils sont contraints de racheter leurs parts avant le 25 avril 2021.

Il est rappelé qu'au-delà de la Date d'Echéance, la valeur liquidative du FCP est soumise à l'évolution des marchés et peut être inférieure à la valeur garantie.

▪ Plafonnement de l'actif : 35 000 000 € (trente-cinq millions d'euros).

Conformément aux dispositions de l'article 411-20 du Règlement général de l'AMF, le FCP cessera d'émettre des parts en cas de dépassement du montant d'actif garanti précité.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que :

- (i) la protection partielle du capital est apportée dans la limite d'un montant total de souscriptions égal à 35 000 000 € (trente-cinq millions d'euros) apprécié au cours de la période de commercialisation du FCP ;
- (ii) les ordres de souscription de parts du FCP ne seront plus acceptés au-delà de la centralisation du 29/04/2016. Ce blocage des souscriptions est sans préjudice de la capacité pour un même porteur d'effectuer des opérations d'aller/retour (rachat et souscription simultanés du même nombre de parts sur la même valeur liquidative) ;
- (iii) en aucun cas, la garantie ne pourra être appelée par la société de gestion en cas de liquidation, dissolution ou fusion du FCP intervenant avant la Date d'échéance ;
- (iv) l'engagement du CREDIT COOPERATIF porte sur des montants calculés hors impôt ou prélèvement quelconque à la charge des porteurs imposés par tout gouvernement ou toute autorité compétente.

Les montants de la garantie versés par CREDIT COOPERATIF directement au FCP s'entendent avant tout impôt, taxe, retenue de caractère fiscal ou tout prélèvement obligatoire imposé aux porteurs et/ou au FCP par tout tiers ayant autorité (fiscale, de tutelle ou compétente) qui serait prélevé sur lesdits montants et dont la charge incomberait aux porteurs et/ou au FCP.

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée à CREDIT COOPERATIF pour compenser les effets sur les porteurs et/ou le FCP desdits impôts, taxes, retenues de caractère fiscal ou tout prélèvement obligatoire imposé aux porteurs et/ou au FCP par tout tiers ayant autorité (fiscale, de tutelle ou compétente).

Au-delà de l'échéance cible du 25 avril 2021, le Fonds sera investi directement ou indirectement en actifs monétaires (e.g. instruments du marché monétaire, OPC de classification AMF « monétaire » ou « monétaire court terme ») avec une référence EONIA. En pareille occurrence, la documentation réglementaire du Fonds sera mise à jour dans les meilleurs délais pour refléter cette nouvelle stratégie, sous réserve de l'agrément préalable de l'AMF et d'une information à l'endroit des porteurs en application de l'instruction AMF n°2011-19. Alternativement, la société de gestion pourra décider de procéder à la fusion-absorption du Fonds par un autre OPC ou encore de procéder à sa liquidation, sous réserve d'obtenir l'agrément préalable de l'AMF et d'avertir les porteurs de parts du Fonds selon les dispositions de l'instruction AMF n°2011-19.

Faculté de révocation : cette protection est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur au 15 03 2016. En cas de changement desdits textes emportant création de nouvelles obligations pour le Fonds et notamment une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, le CREDIT COOPERATIF pourra diminuer les sommes dues au titre de la protection partielle du capital en considération de l'effet de ces nouvelles obligations. Dans ce cas, les investisseurs du Fonds en seront informés par la société de gestion. Toute modification de la protection partielle du capital est soumise à l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur

Ce FCP s'adresse à tous souscripteurs recherchant un investissement obligataire tout en bénéficiant d'une protection partielle du capital à l'échéance cible du 25 avril 2021.

Il est rappelé que le mécanisme de protection associé au FCP est réservé aux porteurs ayant souscrit leurs parts avant le 29 avril 2016 à 11h30 et les ayant conservées jusqu'au 25 avril 2021 (inclus). Autrement dit, pour bénéficier du mécanisme de protection partielle du capital, un porteur doit avoir souscrit ses parts du FCP jusqu'à l'heure limite de centralisation* du 29 avril 2016 à 11h30 et les avoir conservées jusqu'au 25 avril 2021 (inclus).

** Il est rappelé que les commercialisateurs / co-centralisateurs du FCP peuvent appliquer des heures limites de réception des ordres de souscription différentes de celle du centralisateur.*

Compte tenu de la stratégie de gestion dite de "portage" et des conditions pour bénéficier de la protection partielle du capital, l'OPCVM est tout particulièrement adapté à des souscripteurs qui n'ont pas besoin de liquidités avant le 25 avril 2021.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à moyen terme mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du présent OPCVM.

Durée de placement recommandée : jusqu'au 25 avril 2021. Ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant le 25 avril 2021.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le FCP a opté pour la formule suivante :

▪ Sommes distribuables afférentes au résultat net :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
- la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

▪ Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;
- la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
- la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Fréquence de distribution

Néant

Caractéristiques des parts

Libellées en euro, elles sont décimalisées et exprimées en millième de parts.

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale	Valeur d'origine
FR0013123882	<u>Résultat net</u> : Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	En millièmes de part	Une part	1000 €

Modalités de souscription et de rachat

La centralisation des ordres est effectuée par, CACEIS BANK France, 1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

J	J	J = jour d'établissement de la valeur liquidative : vendredi	J+1	J+2	J+2
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés à 11h30, chaque vendredi à Paris, et sont exécutés à cours inconnu, c'est-à-dire sur la base de la première valeur liquidative établie après l'exécution. Quand le jour de centralisation des ordres est un jour férié légal en France, les opérations de centralisation sont avancées au jour ouvré précédent.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis leurs commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

La première souscription ne peut être inférieure à une part. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières conformément au règlement du FCP.

Toutefois, la société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées – même si elles sont éligibles à l'actif du FCP – et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours – à partir de leur transfert complet auprès du dépositaire – pour faire connaître sa décision.

En cas d'acceptation, les apports sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative. La souscription est alors réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Avertissements :

- Les souscriptions sont plafonnées à 35 millions d'euros.
- Les ordres de souscription de parts du FCP ne seront plus acceptés au-delà de la centralisation du 29/04/2016. Ce blocage des souscriptions est sans préjudice de la capacité pour un même porteur d'effectuer des opérations d'aller/retour (rachat et souscription simultanés du même nombre de parts sur la même valeur liquidative).

La valeur liquidative est établie hebdomadairement chaque vendredi à Paris. Quand le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié en France, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré immédiatement précédent. Pendant la période comprise entre deux calculs de valeurs liquidatives exécutables (veille de jours fériés, notamment le 31 décembre), des valeurs indicatives (dites valeurs estimatives) peuvent-être établies selon les modalités usuelles de valorisation du portefeuille. Ces valeurs estimatives ne peuvent, à la différence des valeurs liquidatives exécutables, servir de base à l'exécution d'ordres de souscription et de rachat.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et du commercialisateur, notamment sur le site internet www.ecofi.fr.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

Dans l'intérêt des porteurs, pendant la période de commercialisation du FCP (à savoir du 15/03/2016 au 29/04/2016), le FCP sera valorisé au cours ask ; au-delà de cette période, le FCP sera valorisé au cours bid.

Frais et commissions

▪ Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant jusqu'au 29/04/2016 2% TTC avant le 25/04/2021*
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

* Les opérations d'aller/retour (rachat et souscription simultanés du même nombre de parts) sont toujours exécutées en exonération de frais.

▪ **Les frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion internes et externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, délégataire comptable, distribution, avocats, établissement bancaire accordant la protection partielle du capital) ⁽¹⁾	Actif net	0,90% TTC (maximum)
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

(1) Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPCVM et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement éventuel de créances sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM.

▪ **Modalités de calcul et de rémunération nette sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres sont réalisées aux conditions de marché. La société de gestion ne perçoit quant à elle aucune rémunération au titre de ces opérations, les revenus nets des coûts opérationnels directs et indirects résultant de ces opérations sont au bénéfice exclusif du FCP.

Pour les opérations de prêt/emprunt de titres, la ou les contrepartie(s) sélectionnée(s), établissement(s) de crédit dont le siège est situé dans un Etat de l'Union européenne, agira (agiront) de manière indépendante du FCP et sera (seront) systématiquement contrepartie(s) des opérations sur le marché. Une ou plusieurs des contreparties sélectionnées pourra (pourront) être une (des) société(s) du Groupe BPCE et pourra (pourront) générer un potentiel conflit d'intérêt.

Les frais prélevés sur les revenus des opérations de prêts et emprunts de titres sont de :

- néant pour la société de gestion.
- 30% maximum pour la (les) contrepartie(s) sélectionnée(s).

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Sélection des intermédiaires

La politique d'exécution définie par la société de gestion est disponible sur son site internet : www.ecofi.fr

III – Informations d'ordre commercial

▪ Distribution

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Pour rappel, le FCP est un FCP de capitalisation.

▪ Rachat ou remboursement des parts

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats des parts du FCP peuvent être adressés auprès de CACEIS BANK France, 1-3 Place Valhubert – 75013 PARIS

▪ Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).

La valeur liquidative est disponible auprès du commercialisateur et de la société de gestion notamment sur le site internet www.ecofi.fr.

Le DICI, le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients

22 rue Joubert- 75009 PARIS

Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS et plus particulièrement auprès du Service Clients.

Nos documents « Politique d'Engagement » et « Rapport de Vote et de Dialogue » sont disponibles gratuitement :

- sur notre site internet www.ecofi.fr
- au siège d'ECOFI INVESTISSEMENTS au 22 rue Joubert, 75009 Paris
- auprès du Service Clients au 01 44 88 39 24 ou par mail contact@ecofi.fr

▪ Informations sur les critères ESG

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.ecofi.fr) et figureront dans le rapport annuel.

▪ Informations relatives au niveau de la qualité de crédit des titres présents dans les Organismes de Placement Collectif (OPC) gérés par ECOFI INVESTISSEMENTS

ECOFI INVESTISSEMENTS fournit à ses clients des données contribuant à leur permettre de répondre à leurs obligations réglementaires issues de la Directive Solvabilité II.

A ce titre, une attention toute particulière est portée à l'expression de la qualité de crédit des titres présents dans les portefeuilles gérés par ECOFI INVESTISSEMENTS.

Conformément à la réglementation précitée et aux spécifications techniques publiées par l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles (« AEAPP » ou « EIOPA » en anglais), les communications de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS, à l'endroit de ses clients et relatives aux portefeuilles transparisés qu'elle gère, utilisent une expression normalisée de cette qualité de crédit : l'échelle Credit Quality Steps (CQS). Pour plus d'information : <http://www.ecofi.fr/fr/publications>

IV – Règles d'investissement

Le FCP obéit aux règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux « OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE » de l'article L. 214-2 du Code monétaire et financier.

L'OPCVM est soumis aux règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65 CE relevant de l'article L.214-2 du Code monétaire et financier, régis par la Sous-section 1 de la Section 1 du Chapitre IV du Titre I du Livre II du Code monétaire et financier.

Si un dépassement des ratios réglementaires ou spécifiques devait survenir (par exemple, à la suite de l'exercice d'un droit de souscription), la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

L'univers d'investissement du FCP est filtré en amont selon les principes de notre processus ISR (Investissement Socialement Responsable). L'OPCVM n'est pas labellisé selon le référentiel du Label ISR soutenu par le Ministère de l'Economie et des Finances. Une présentation détaillée du processus ISR est disponible dans le code de transparence AFG-FIR (http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code_de_transparence.pdf) pour les fonds ISR grand public établi par la société de gestion et accessible sur son site internet.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans la partie II « Modalités de fonctionnement et de gestion » du prospectus.

V – Risque global

La méthode de calcul du ratio de risque global de l'OPCVM est la méthode du calcul de l'engagement.

VI – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion du FCP.

Sa devise de comptabilité est l'euro.

La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus est celle des intérêts encaissés.

Les titres entrés dans le patrimoine de l'OPCVM sont comptabilisés frais de négociation exclus.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS :

L'OPCVM s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC (arrêté du 16 décembre 2003) par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004, n°2005-07 du 3 novembre 2005 et n°2011-05 du 10 novembre 2011.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

L'OPCVM valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles :

Dans l'intérêt des porteurs, pendant la période de commercialisation du FCP (à savoir du 15/03/2016 au 29/04/2016), le FCP sera valorisé au cours ask ; au-delà de cette période, le FCP sera valorisé au cours bid.

▪ Instruments financiers

- Titres de capital : les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
- Titres de créance : les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture. (En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé).

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,

▪ Instruments du marché monétaire

- Les titres de créance négociables (TCN) sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

▪ Valeurs mobilières non cotées

- les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

▪ OPC

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

▪ Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1, III, du Code monétaire et financier

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré):
 - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
 - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

▪ Dépôts

- Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

▪ Devises

- Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

▪ Acquisitions et cessions temporaires de titres

- Les prêts, emprunts, prises et mises en pension sont valorisés selon les modalités contractuelles.

▪ Méthode d'évaluation des garanties financières

- Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché (mark-to-market).

METHODE DE COMPTABILISATION :

▪ Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes :

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

- Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes :

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM, lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le taux maximum de frais de gestion (internes et externes) appliqué à l'OPCVM sur la base de son actif net s'élève à 0,90% TTC.

- Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables :

Aucune commission de performance n'est appliquée directement à cet OPCVM.

AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Résultat net et plus-values nettes réalisées : capitalisation.

VII - Politique de rémunération

Les détails de la politique de rémunération actualisée décrivant notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite à la société de gestion : ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients- 22 rue Joubert - 75009 PARIS - Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr ou sur son site internet.

Dernière mise à jour en date du 11 décembre 2020.

Règlement

TITRE I ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque; partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il est possible de regrouper ou de diviser les parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommés fractions de part.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de part dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de part sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF.

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à trois cent mille euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS.

Les parts sont émises à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription et ce dans les conditions définies dans le prospectus.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts du fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de comptes émetteur dans un délai minimum de deux jours et dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION.

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT.

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 ter - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMEnte ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION.

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Il est rappelé que, dans le cas où un fonds dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, ce fonds doit avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont

droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES.

En application de l'article L.214-17-1 du Code monétaire et financier, le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts.

Conformément à l'article L.214-17-2 du Code monétaire et financier, les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le FCP a opté pour la formule suivante :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

la capitalisation pure: les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure: les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

la capitalisation pure: les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

**TITRE IV
FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION.

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION.

Si les actifs du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds (ou le cas échéant, le compartiment); elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION.

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

**TITRE V
CONTESTATION**

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE.

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

***Dernière mise à jour en date
du 19 avril 2019***